

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 12 FEVRIER 2018

Date d'envoi de la convocation : 6 Février 2018
 Nombre de Conseillers en exercice : 93
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 64
 Nombre de Procurations : 21
 Nombre de Votants : 85

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Jean-Benoît VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Martine BOUGEOT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Patricia ROSSIGNOL, Michèle RODIER, Christophe MONNOT, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Patricia RACKLEY, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Vincent LUCOTTE, Chantal GAUTHREY, Serge COLLAVINO, Jean-Pierre REBOURGEON, Annie BARRAT, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Jérôme FLACHE, Claude VANIER-CORON, Jacques FROTEY, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Serge GRAPPIN, Daniel TRUCHOT, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jean MAREY

Suppléants : M. Gilles FROMHEIM (Suppléant de COMBERTAULT),
 M. Sylvain MARTIN (Suppléant de CORBERON),
 M. Francis LECHAUVE (Suppléant de MELOISEY),
 Mme Danièle ALBERTINI (Suppléante de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE)
 M. Serge COULON (Suppléant de SANTENAY)
 M. Jean-Paul BAILLY (Suppléant SAVIGNY-LES-BEAUNE)

Délégués ayant donné procuration :

Mme BOUTEILLER-DESCHAMPS à M. Jean-Luc BECQUET,
 Mme Marie-France BRAVARD à M. Pierre BOLZE,
 Mme Justine MONNOT à Mme Anne CAILLAUD,
 M. Fabrice JACQUET à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
 M Antoine TRIFFAULT-MOREAU à M. Stéphane DAHLEN,
 Mme Isabelle BIANCHI à Mme Ariane DIERICKX
 Mme Marie-Laure RAKIC à M. Philippe FALCE,
 M. Alexis FAIVRE à M. Thibaut GLOAGUEN,
 Mme Carla VIAL à Mme Marie-Odile LABEAUNE,
 M. Frédéric CANCEL à M. Alain SUGUENOT,
 Mme BELISSANT-REYDET à M. Jean-Benoît VUITTENEZ,
 M. Jean-Marc PRENEY à M. Jean-Noël MORY,
 Mme Chantal MITANCHEY à M. Jean-Claude BROUSSE,
 M. Jean-Paul BOURGOGNE à Mme Liliane JAILLET,
 M. Philippe ROUX à M. Pierre BROUANT,
 Mme Céline DANCER à Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Guillaume d'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS,
 M. Paul BECKER à M. Jérôme FLACHE,
 M. Jean CHEVASSUT à M. Gérard PRUDHON,
 M. Jean-Paul ROY à M. Jean MAREY

Accusé de réception en préfecture
 021-200006682-20180212-CC-18-008-DE
 Date de télétransmission : 27/02/2018
 Date de réception préfecture : 27/02/2018

Délégués Absents non suppléés et non représentés :

M. Gérard ROY, M. Marc DENIZOT, M. Thierry LAINE, M. Bernard NONCIAUX, M. Jérôme BILLARD, M. Claude MOISSENET, M. Franck CHAMBRION, M. Christian POULLEAU

Secrétaire de séance : M. Thibaut GLOAGUEN

Renouvellement de la convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation de sessions de formation sur le compostage

M. COSTE, rapporteur, rappelle que le Conseil Départemental de la Côte d'Or, en charge du Programme d'Economie Circulaire, a proposé de renouveler le groupement de commande pour la réalisation de sessions de formation sur le compostage pour l'année 2018.

La présence sur le terrain de guide-composteurs et de référents de site est un prérequis indispensable à la mise en place d'installations de compostage mais surtout à la garantie de leur pérennité.

M. COSTE souligne que ces formations ont ainsi permis de former, durant l'année 2017, quatre guides-composteurs et dix référents de site pour un montant de 805 € TTC, pris en charge par le budget Déchets.

Il précise que cinq collectivités ont manifesté la volonté de renouveler ce groupement de commande :

- le Département de la Côte d'Or, qui assurera également le suivi de la procédure de passation du marché public,
- la Communauté de Communes AUXONNE, PONTAILLER, Val de SAONE,
- la Communauté de Communes OUCHE et MONTAGNE,
- le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine Dijonnaise,
- la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le contenu de la convention proposée par le Conseil Départemental de la Côte d'Or, conformément au document joint en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à la signer.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**


Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

(Article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015)

**Réalisation de sessions de formation sur le compostage : référents de sites
et guides-composteurs**



Communauté de Communes



Communauté de Communes
Ouche et Montagne



SMICTOM
DE LA PLAINE DIJONNAISE



Communauté d'Agglomération
Beaune Chagny Nolay



ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commande est constitué des membres suivants :

- Le Département de la Côte-d'Or, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental, du 12 mars 2018,
- La Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du Bureau Communautaire, du 23 janvier 2018,
- La Communauté de Communes Ouche et Montagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, du 1^{er} février 2018,
- Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine Dijonnaise, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical, du 15 mars 2018,
- La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, du 12 février 2018.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le présent groupement de commandes est constitué en vue de la réalisation des prestations suivantes :

- réalisation de sessions de formation de référents de sites de compostage,
- réalisation de sessions de formation de guides-composteurs.

Ces prestations donnent lieu à la passation d'un marché.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis rue de la Préfecture - BP 1601 - 21035 Dijon cedex, est mandaté en qualité de coordonnateur du présent groupement.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES BESOINS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement détermine avec précision, sous sa responsabilité, la nature et l'étendue de ses besoins.

Hors cas de force majeure, chaque membre du groupement assume les conséquences, notamment financières, qu'entraîneraient la transmission tardive et/ou la modification de ses besoins moins de 7 jours avant la date prévue pour la formation.

D'une manière générale, les membres du groupement s'engagent à communiquer au coordonnateur les informations et/ou les documents utiles à l'application de la présente convention.

ARTICLE 5 – ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

Chaque membre du groupement désignera un représentant pour participer à l'analyse des offres.

Le choix du titulaire sera fait selon les règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ainsi que celles en vigueur chez le coordonnateur.

ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

6.1 - Responsabilité du coordonnateur

Dans sa mission de mandataire, le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du Code Civil et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles.

D'une manière générale, le coordonnateur s'engage à communiquer aux membres du groupement toutes les informations et/ou les documents utiles relatifs à l'application de la présente convention.

Il sollicite en tant que de besoin l'avis et/ou l'accord de chacun des membres.

6.2 - Passation du marché

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du marché.

Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- de recenser les besoins de chaque membre du groupement,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises au vu des besoins recensés,
- de consulter des opérateurs économiques,
- de réceptionner et de dépouiller les plis,
- de réunir une commission d'analyse des offres (cf. article 5),
- de procéder à l'analyse des offres dans les conditions prévues à l'article 5,
- d'informer les candidats non retenus,
- de répondre à leur demande d'explication et/ou de communication des copies des pièces de procédure et du marché.

6.3 - Signature notification et exécution du marché

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre du groupement se charge d'exécuter le marché à l'exception de la phase de collecte des bulletins de formation des stagiaires à inscrire, qui est à la charge du coordonnateur.

A cet effet, en amont de chaque session de formation, le coordonnateur centralise les bulletins d'inscription de tous les stagiaires à inscrire. Les membres du groupement lui transmettent les bulletins au plus tard 7 jours avant le début de la formation.

Si moins de 6 stagiaires sont recensés 15 jours avant la date de la formation, celle-ci est annulée et reportée ultérieurement. Le coordonnateur en informe le titulaire du marché et les membres du groupement par courrier électronique.

Lorsqu'une formation est déclarée maintenue et au plus tard 7 jours avant la formation :

- le coordonnateur envoie au prestataire la liste des stagiaires inscrits pour la formation,
- chaque membre du groupement envoie au prestataire un bon de commande, correspondant au nombre de stagiaires qu'il inscrit.

ARTICLE 7 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les frais et charges liés à la procédure de passation du marché sont intégralement pris en charge par le coordonnateur, à l'exception des frais éventuels de contentieux juridictionnel.

Les membres du groupement participent au financement de l'exécution du marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 8 – RETRAIT DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du présent groupement par écrit adressé à l'ensemble des autres membres.

Toutefois, chaque membre assume les conséquences, notamment financières, qu'entraînerait son retrait du groupement en cours de procédure ou d'exécution du marché.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement constitué par la présente convention est dissout de plein droit sans formalité dès lors que le marché conclu est définitivement soldé.

Le groupement est également dissout de plein droit sans formalité dès lors que du fait du retrait d'un ou plusieurs membres, le nombre de membres restant est inférieur à deux.

ARTICLE 10 – INDEMNITE ET FRAIS DE CONTENTIEUX

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles qu'elles sont mentionnées dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 , les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux (avocats...).

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, non résolus préalablement à l'amiable, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait en cinq exemplaires originaux
A Dijon, le ...

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

La Présidente de la Communauté
de Communes Auxonne Pontailler Val-de-
Saône

Le Président de la Communauté
de Communes Ouche et Montagne

Le Président du Syndicat Mixte de Collecte
et de Traitement des Ordures Ménagères de
la Plaine Dijonnaise

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Beaune Côte et Sud